



Artisans, industriels et commerçants
**Le guide
de votre retraite**

Édition 2016

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Vos droits à la retraite | 4 |
| Le calcul de votre retraite | 14 |
| La demande de votre retraite | 21 |
| Le paiement de votre retraite | 24 |
| Les aides au départ en retraite | 26 |
| À la retraite, le RSI est toujours à vos côtés | 28 |
| L'action sanitaire et sociale | 31 |
| Contacts utiles | 37 |



Vous voulez obtenir des informations sur votre future retraite ou vous allez bientôt arriver à l'âge de la retraite.

Votre caisse RSI vous propose ce guide pour vous informer sur vos droits et sur le calcul de votre retraite. Vous trouverez également dans ce guide toutes les informations sur la demande de retraite et son paiement, ainsi que les aides qui peuvent vous être accordées.

Votre caisse RSI est à votre écoute pour vous conseiller tout au long de votre activité et au cours de votre nouvelle vie de retraité(e), n'hésitez pas à la contacter.

Les guides et dépliants cités dans ce guide peuvent être demandés à votre caisse RSI ou consultés sur www.rsi.fr > Documentation.

Vos droits à la retraite

• Quels sont vos droits dans le régime de base ?

Depuis 1973, les assurés artisans et commerçants bénéficient d'un régime de retraite de base aligné sur le régime général des salariés. Il est géré en répartition et fondé sur la solidarité nationale.

Il vous garantit des pensions égales à celles des salariés non-cadres du secteur privé pour une durée et un niveau de cotisation identiques.

• Quels sont vos droits dans le régime complémentaire ?

Depuis le 1^{er} janvier 2013, vous bénéficiez d'un régime complémentaire unique commun aux artisans et aux commerçants.

Ce régime est géré suivant le principe de la répartition avec la constitution d'une réserve de sécurité. Ce nouveau régime permet de mieux garantir son équilibre à long terme.

Il fonctionne selon les mêmes principes que les régimes de retraite complémentaire des salariés (Arrco).

Pour les artisans, il existait depuis 1979 un régime de retraite complémentaire obligatoire.

Pour les commerçants, un régime complémentaire obligatoire était en vigueur depuis 2004. Entre 1973 et 2003, les commerçants bénéficiaient du « régime des conjoints » dont les droits ont été repris dans le nouveau régime complémentaire.

Les droits à la retraite complémentaire acquis avant 2013 sont conservés.



• Comment être informé sur vos droits à la retraite ?

Le droit à l'information individuelle sur la retraite vous permet d'être régulièrement et automatiquement informé sur vos droits à la retraite avec l'envoi :

- **du relevé de situation individuelle**, tous les 5 ans à partir de 35 ans, récapitulant l'ensemble de vos droits acquis dans chacun des régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires auxquels vous avez appartenu ;
- **de l'estimation indicative globale**, tous les 5 ans à partir de 55 ans, récapitulant l'ensemble de vos droits acquis et comportant une estimation de votre future retraite.

En 2016, vous recevrez un relevé de situation individuelle si vous êtes né en 1981, 1976, 1971, 1966 (35 ans, 40 ans, 45 ans, 50 ans) ou bien une estimation indicative globale si vous êtes né en 1961 et 1956 (55 ans et 60 ans).

BON À SAVOIR

En complément de ces envois automatiques, vous pouvez obtenir  en ligne votre relevé de situation individuelle sur le site internet www.rsi.fr > Mon compte > Mon relevé de carrière.

La réforme des retraites 2010 a renforcé ce dispositif en créant de nouveaux services :

- **l'information aux nouveaux assurés**, avec l'envoi d'un document d'information générale sur le système de retraite français, dans l'année qui suit celle où l'assuré débute sa carrière professionnelle (sous réserve d'avoir validé 2 trimestres de retraite) ;
- **l'entretien d'information retraite** à partir de 45 ans, sur demande auprès de votre caisse de retraite, personnalisé et gratuit, il vous permet de :
 - faire le bilan de votre carrière passée,
 - d'obtenir des estimations du montant de votre future retraite,
 - d'être informé des possibilités d'amélioration du montant de vos pensions, des règles du cumul emploi-retraite et de poser vos questions à un expert.

• Comment améliorer votre retraite ?

À partir du relevé de situation individuel et l'estimation indicative globale (cf. p. 5), vous avez le total des trimestres que vous avez acquis au cours de votre activité professionnelle et une estimation du montant de votre pension future. Si vous voulez bénéficier du taux plein, à l'âge légal pour la retraite de base et obtenir ainsi une retraite complémentaire sans réduction, plusieurs possibilités vous sont offertes. Il existe également un dispositif pour le conjoint collaborateur.

Le rachat Madelin

Si vous êtes assuré du RSI ou radié du RSI depuis moins d'un an, vous pouvez racheter des trimestres de retraite avec les conditions d'ouverture suivantes :

- avoir exercé exclusivement pendant cette période une activité relevant du RSI ;
- être à jour dans le paiement de vos cotisations vieillesse invalidité-décès ;
- racheter pour les 6 dernières années, la totalité des trimestres manquants par année.

La base de calcul du montant d'un trimestre racheté tient compte de la moyenne des revenus non salariés antérieurs actualisés depuis 1973 et de l'âge de l'assuré au moment du rachat. **Ce rachat permet aux revenus concernés d'être pris en compte dans le revenu annuel moyen (RAM cf. p. 15) lors du calcul de la retraite de base.**

Le rachat Fillon

Ce rachat de trimestres est ouvert à tous les assurés du régime général des salariés, du RSI, du régime agricole et des régimes des professions libérales. Il permet de racheter des trimestres au titre :

- des années d'études supérieures¹, sous certaines conditions ;
- des années incomplètes.

Le coût des trimestres tient compte de l'âge au moment du rachat, de la moyenne du revenu des 3 dernières années et de l'option de rachat retenu (rachat de trimestres manquants pour atteindre le taux plein ou de trimestres supplémentaires).

Le rachat au titre des années études doit être effectué auprès du premier régime d'affiliation après vos études.

Dans tous les cas, vous devez vous adresser à votre caisse RSI pour :

- vérifier si vous êtes éligible au(x) dispositif(s) ;
- effectuer une simulation pour apprécier son intérêt ;
- demander une estimation du coût.

1. Un dispositif particulier de rachat est ouvert pour les jeunes actifs.



Le rachat de trimestres pour les conjoints collaborateurs

Le rachat est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise artisanale et commerciale. Le conjoint doit être âgé de moins de 67 ans et ne pas avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale. Il permet de racheter des trimestres dans la limite de 6 années où il n'était pas affilié comme conjoint collaborateur (avant la mise en place de l'affiliation obligatoire de ce statut). Le conjoint doit justifier sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise.

Le coût des trimestres tient compte :

- de l'âge du conjoint au moment du rachat ;
- de la moyenne annuelle du total des salaires et des revenus d'activité non salariés perçus par le conjoint au cours des trois années civiles précédant la demande de rachat ;
- du taux d'actualisation applicable aux salaires et revenus retenus.

Le conjoint doit adresser la demande de rachat à la caisse RSI de dernier rattachement ou, pour les conjoints qui n'ont jamais été affiliés au RSI¹, à la caisse RSI correspondant à leur résidence.

Il est possible de demander un échelonnement des versements au titre du rachat (avec une majoration du montant).

Adhésion à l'assurance volontaire vieillesse

Si vous avez cessé votre activité relevant du RSI, vous pouvez, sous certaines conditions, cotiser volontairement à l'assurance vieillesse invalidité-décès du RSI. Vous ne devez être rattaché à aucun régime de retraite obligatoire et vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- être ancien commerçant ou artisan ;
- être artisan ou commerçant exerçant une activité à l'étranger et ne cotisant pas à titre obligatoire en France ;
- avoir donné votre fonds en location gérance sans exercer d'activité dans l'entreprise ;
- **N** être un ancien conjoint collaborateur ne remplissant plus les conditions d'affiliation à l'assurance obligatoire.

1. Ou à l'AVA (artisans) ou à l'ORGANIC (commerçants).

• À quel âge puis-je partir en retraite ?

Avec la réforme des retraites 2010, l'âge légal de départ en retraite est progressivement relevé depuis le 1^{er} juillet 2011, en fonction de l'année de votre naissance.

À terme, l'âge légal de la retraite sera fixé à 62 ans pour les assurés nés en 1955 (cf. tableau ci-dessous).

| Date de naissance | Âge légal de départ à la retraite |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Avant le 01/07/1951 | 60 ans |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 60 ans et 4 mois |
| 1952 | 60 ans et 9 mois |
| 1953 | 61 ans et 2 mois |
| 1954 | 61 ans et 7 mois |
| À partir du 01/01/1955 | 62 ans |

Vous avez la possibilité et non l'obligation de prendre votre retraite à l'âge légal de départ à la retraite.

Si vous n'avez pas tous vos trimestres de retraite (cf. p. 18), vous pouvez obtenir votre retraite à l'**âge du taux plein**, quelle que soit la durée d'assurance, à un âge plus tardif qui est aussi reporté progressivement depuis le 1^{er} juillet 2011.

À terme, l'âge du taux plein sera fixé à 67 ans pour les assurés nés en 1955 (cf. tableau ci-dessous).

| Date de naissance | Âge de la retraite à taux plein |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Avant le 01/07/1951 | 65 ans |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 66 ans et 7 mois |
| À partir du 01/01/1955 | 67 ans |



Des possibilités de départ en retraite anticipé, avant l'âge légal existent pour les assurés ayant eu « une carrière longue » et pour les travailleurs handicapés.

• La retraite anticipée pour carrière longue

Une mesure relative à l'élargissement des possibilités de départ à la retraite à 60 ans est mise en place depuis le 1^{er} novembre 2012. Elle s'applique aux personnes ayant commencé à travailler jeune (avant 20 ans), et a des incidences sur les départs anticipés avant 60 ans.

Elle permet de bénéficier d'une retraite de base à taux plein.

Vous pouvez bénéficier de la retraite complémentaire du RSI dans le cadre de ce dispositif ainsi que dans les régimes des salariés et des agricoles.

Sous quelles conditions pour un départ anticipé avant 60 ans ?

Tous les assurés ayant commencé à travailler avant 16 ans peuvent prétendre à ce départ anticipé à la retraite, sous certaines conditions :

- avoir validé, tous régimes confondus, 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16^e anniversaire ou 4 trimestres pour ceux nés au 4^e trimestre ;
- justifier, tous régimes confondus, de la durée d'assurance cotisée égale à celle permettant, selon la génération, de bénéficier d'une pension au taux plein, majorée dans la plupart des cas de 4 ou 8 trimestres cotisés en fonction de l'âge de départ en retraite.

Sous quelles conditions pour un départ anticipé à partir de 60 ans ?

Les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée à partir de 60 ans, sous certaines conditions :

- avoir validé, tous régimes confondus, 5 trimestres l'année civile du 20^e anniversaire, ou 4 trimestres pour ceux nés au 4^e trimestre ;
- justifier, tous régimes confondus, de la durée d'assurance cotisée égale à celle permettant, selon sa génération, de bénéficier d'une pension au taux plein, soit 41 ans et 2 trimestres (166 trimestres) pour les assurés nés en 1956.

Les modalités de dépôt de demande de la retraite dans le cadre de ce dispositif sont indiquées p. 22.

Quelle est la durée d'assurance cotisée ?

Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, seule la durée d'assurance cotisée est prise en compte :

- elle doit être égale, tous régimes confondus, à la durée d'assurance permettant, selon sa génération, de bénéficier d'une pension au taux plein. Elle est éventuellement majorée en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ ;
- elle est calculée dans la limite de 4 trimestres par an et correspond aux périodes ayant donné lieu à un versement de cotisations : trimestres cotisés à la charge de l'assuré et trimestres dits « réputés cotisés ».

Quels sont les trimestres « réputés cotisés » ?

Les trimestres « réputés cotisés » pris en compte dans ce dispositif correspondent aux périodes suivantes :

| Type de périodes | Nombre maximum de trimestres retenus |
|--|--------------------------------------|
| Service national | 4 trimestres |
| Chômage indemnisé à compter de 1980 ou chômage indemnisé ou non indemnisé avant cette date | 4 trimestres |
| Perception d'une pension d'invalidité | 2 trimestres |
| Perception d'indemnités journalières maladie ou accident de travail ¹ | 4 trimestres |
| Perception d'indemnités journalières maternité ou adoption ¹ | Variable |
| Trimestres ou majoration de durées d'assurance au titre de la pénibilité ¹ | Variable |

1. Uniquement dans les régimes de salariés



Tableau récapitulatif des âges de départ

| Année de naissance | Âge de départ à la retraite anticipée à partir de | Début d'activité avant ¹ | Durée cotisée |
|--------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Toutes générations | 60 ans | 20 ans | Durée du taux plein selon génération |
| 1956 | 59 ans et 4 mois | 16 ans | 170 trimestres |
| | 60 ans | 20 ans | 166 trimestres |
| 1957 | 57 ans | 16 ans | 174 trimestres |
| | 59 ans et 8 mois | 16 ans | 166 trimestres |
| | 60 ans | 20 ans | 166 trimestres |
| 1958 | 57 ans et 4 mois | 16 ans | 175 trimestres |
| | 60 ans | 20 ans | 167 trimestres |
| 1959 | 57 ans et 8 mois | 16 ans | 175 trimestres |
| | 60 ans | 20 ans | 167 trimestres |

1. Avec 5 trimestres d'assurance avant le 31 décembre de l'année des 16 ou 20 ans ou pour les assurés nés le 4^e trimestre, 4 trimestres acquis au 31 décembre de l'année des 16 ou 20 ans.

• La retraite anticipée pour handicap

Les travailleurs handicapés peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée à partir de 55 ans.

Sous quelles conditions ?

L'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité professionnelle, pendant l'intégralité des durées d'assurance cotisées et validées ci-dessous (voir tableau), avec une incapacité permanente **d'au moins 50 % ou, pour les périodes antérieures au 31/12/2015, justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** ;
- justifier d'une certaine durée d'assurance validée et cotisée (prise d'effet de la retraite en 2016).

Tableau valable pour l'année 2016 en fonction des générations

| Année de naissance | Age de départ à la retraite anticipée à partir de | Durée totale d'assurance validée | Durée d'assurance cotisée |
|--------------------|---|----------------------------------|---------------------------|
| En 1956 | 59 ans | 86 trimestres | 66 trimestres |
| En 1957 | 58 ans | 96 trimestres | 76 trimestres |
| | 59 ans | 86 trimestres | 66 trimestres |
| En 1958 | 57 ans | 107 trimestres | 87 trimestres |
| | 58 ans | 97 trimestres | 77 trimestres |
| En 1959 | 56 ans | 117 trimestres | 97 trimestres |
| | 57 ans | 107 trimestres | 87 trimestres |
| En 1960 | 56 ans | 117 trimestres | 97 trimestres |
| | 55 ans | 127 trimestres | 107 trimestres |



La durée d'assurance validée :

- est fixée en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ à la retraite ;
- correspond aux périodes acquises par cotisations, tous régimes confondus, dans la limite de 4 trimestres par an ;
- inclut certaines périodes pour lesquelles il n'y pas eu de paiement de cotisations (service militaire, période de guerre, maladie, hospitalisation d'au moins 60 jours, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants, aide familial ou activité à l'étranger, sous certaines conditions).

La durée d'assurance cotisée :

- varie en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ ;
- est calculée tous régimes confondus dans la limite de 4 trimestres par an ;
- correspond aux durées d'assurance ayant donné lieu à un versement de cotisations par l'assuré à titre obligatoire, volontaire, suite au rachat (sauf rachat Fillon cf. p. 6) ou régularisation de cotisations arriérées.

BON À SAVOIR

S'ils ne peuvent pas prétendre au dispositif ci-dessus, les assurés handicapés peuvent prendre leur retraite à l'âge légal (cf. p. 8) même s'ils n'atteignent pas le nombre de trimestres nécessaires (cf. p. 18). Ils bénéficient de cette mesure à condition de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

ATTENTION : si vous bénéficiez d'une pension de retraite anticipée (carrières longues, handicap), tant que vous n'avez pas l'âge légal de départ à la retraite, vous ne pouvez pas cumuler votre retraite et un revenu professionnel sans restriction (cf. p. 24).

Le calcul de votre retraite

ATTENTION : si vous avez cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, vos retraites de base seront calculées et versées séparément au titre de chaque activité. Par contre, suite à la création du régime complémentaire des indépendants depuis le 1^{er} janvier 2013, vous bénéficierez d'une seule pension complémentaire.

• Comment est calculée ma retraite de base ?

Le calcul de la retraite est différent selon qu'il s'agit d'une période d'assurance antérieure à 1973 ou ayant débuté à compter de 1973.

Avant 1973

Vous aviez alors le choix de votre classe de cotisations qui vous rapportait un certain nombre de points. Le montant de cette partie de la retraite est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point de retraite (valeur annuelle du 01/10/2015 au 30/09/2016 : 9,1234 € pour les artisans et 12,58032 € pour les commerçants).

REMARQUE : le calcul de la pension pour les droits acquis à partir de 1973 a des incidences sur la pension relative à la période avant 1973. Celle-ci sera minorée si l'assuré ne justifie pas d'un taux plein (voir ci-après).





Depuis 1973

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Revenu} \\ \text{annuel} \\ \text{moyen} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Taux} \end{array} \times \frac{\begin{array}{c} \text{Nombre de trimestres} \\ \text{d'assurance artisan ou} \\ \text{commerçant après 1972} \end{array}}{\begin{array}{c} \text{Durée de référence} \end{array}}$$

Comme pour le régime général des salariés, le montant de la retraite est en fonction :

1 - du revenu annuel moyen artisan ou commerçant

Il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Ces revenus sont réévalués au moment du calcul de la pension selon des coefficients fixés périodiquement.

Le nombre d'années prises en compte pour calculer le revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance (cf. tableau p. 18).

Pour les assurés nés à compter de 1953, le nombre des meilleures années prises en compte est de 25.

Si vous avez eu plusieurs activités (artisan, commerçant, salarié, activité agricole), ce nombre de meilleures années artisanales ou commerciales sera multiplié au prorata de votre durée d'assurance, validée auprès du régime des artisans ou commerçants sur la durée d'assurance totale acquise auprès des régimes précités.

BON À SAVOIR

La cotisation de retraite de base (0,50 %) au-delà du plafond annuel de la Sécurité sociale (38 616 € en 2016) ne donne pas de droits supplémentaires à la retraite (comme au régime général des salariés).

Elle sert à consolider la situation financière du système de retraite.

2 - du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus

● Le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour obtenir une retraite à taux plein avant l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance (cf. p. 8), il faut justifier d'un certain nombre de trimestres tous régimes confondus, fixé en fonction de votre année de naissance (cf. tableau p. 18) ou être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...). À l'âge de la retraite au taux plein automatique et au-delà, celle-ci est accordée quelle que soit la durée d'assurance.

Sont pris en compte pour le calcul du taux :

- les **périodes cotisées** à titre obligatoire ou volontaire à un régime d'assurance vieillesse ;
- les **périodes assimilées** : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à 60 jours, dispense provisoire de cotisations pour maladie, invalidité, chômage ;
- les majorations de durée d'assurance : pour enfants, pour pénibilité ;
- les **périodes reconnues équivalentes** (périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983...).

Ces périodes sont retenues dans la limite de 4 trimestres par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes.

● Si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres suffisant ou d'une qualité particulière mais souhaitez prendre votre retraite entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein (cf. p. 8), le taux est minoré de 1,50 % par trimestre manquant (assurés nés en 1951), 1,375 % (nés en 1952). Ce taux est porté à 1,25 % pour les assurés nés à partir de 1953. Cette décote s'applique au maximum sur 20 trimestres.

● En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (cf. tableau p. 18) procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (+ 0,75 % à 1,25 % selon les cas par trimestre supplémentaire acquis du 01/01/2004 au 31/12/08, 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 01/01/09).



3 - du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des artisans ou des commerçants

Il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage...) et les majorations de durée d'assurance pour enfant.

Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.

BON À SAVOIR

La notion de trimestre de cotisations ne dépend pas de la durée réelle de l'activité effectuée mais du montant de la cotisation versée en fonction du montant de revenu déclaré.

Le montant de revenu nécessaire pour valider un trimestre de retraite est fixé à 150 Smic¹ net horaire depuis le 1^{er} janvier 2014.

N Une cotisation minimale de retraite de base permet d'acquies trois trimestres (au lieu de deux trimestres en 2015 (et d'un seul pour les années antérieures)).

Le tableau ci-dessous vous indique le revenu minimum vous permettant de valider les trimestres de retraite en 2016¹.

| Nombre de trimestres validés | 1 trimestre (150 Smic/horaire) | 2 trimestres (300 Smic/horaire) | 3 trimestres (450 Smic/horaire) | 4 trimestres (600 Smic/horaire) |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Montant du revenu | 1450,50 € | 2901 € | 4351,50 € | 5802 € |

Montant du Smic horaire brut : 9,67 € au 1^{er} janvier 2016

Si vous ne réunissez pas 4 trimestres par année civile au titre de votre activité artisanale ou commerciale, ou si vous voulez que vos années d'études supérieures soient prises en compte, vous pouvez racheter des trimestres d'assurance vieillesse. (cf. p. 6).

N Si en tant que micro-entrepreneur, vous avez des revenus nuls ou faibles, vous pouvez opter pour le paiement de cotisations minimales qui vous permettront de valider 3 trimestres de retraite de base par an.



1. Dispositions particulières pour les micro-entrepreneurs (ex auto-entrepreneurs) : consultez le site www.rsi.fr > Cotisations > Micro-entrepreneurs > Protection sociale.

4 - de la durée de référence

Elle varie selon votre date de naissance. Elle est fixée à 166 trimestres pour un assuré né en 1956 (cf. tableau).

Repères pour votre retraite de base

| Votre année de naissance | Nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour le taux plein | Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen | Durée de référence |
|--------------------------|---|---|--------------------|
| 1944 | 160 | 16 meilleures années | 152 |
| 1945 | 160 | 17 meilleures années | 154 |
| 1946 | 160 | 18 meilleures années | 156 |
| 1947 | 160 | 19 meilleures années | 158 |
| 1948 | 160 | 20 meilleures années | 160 |
| 1949 | 161 | 21 meilleures années | 161 |
| 1950 | 162 | 22 meilleures années | 162 |
| 1951 | 163 | 23 meilleures années | 163 |
| 1952 | 164 | 24 meilleures années | 164 |
| 1953-1954 | 165 | 25 meilleures années | 165 |
| 1955 à 1957 | 166 | 25 meilleures années | 166 |
| 1958 à 1960 | 167 | 25 meilleures années | 167 |
| 1961 à 1963 | 168 | 25 meilleures années | 168 |
| 1964 à 1966 | 169 | 25 meilleures années | 169 |
| 1967 à 1969 | 170 | 25 meilleures années | 170 |
| 1970 à 1972 | 171 | 25 meilleures années | 171 |
| à partir de 1973 | 172 | 25 meilleures années | 172 |

La réforme des retraites 2010 a mis en place un allongement progressif de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein à l'âge légal de départ en retraite.

En application de la réforme des retraites 2014, l'allongement de la durée d'assurance se poursuit pour les assurés nés de 1958 à 1973 et au-delà, en fixant à l'avance le nombre de trimestres nécessaires.



Les compléments de pension

À la pension principale peut s'ajouter :

- **une majoration de 10 %** : si vous avez eu 3 enfants ou si vous avez élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^e anniversaire ;
- **une majoration pour tierce personne** : si vous êtes reconnu inapte au travail et que votre état de santé nécessite avant l'âge du taux plein automatique (entre 65 et 67 ans selon votre génération – cf. p. 8) l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
Si vous bénéficiez de plusieurs retraites de base, une seule vous versera cette majoration ;
- **le minimum contributif** : si vous avez cotisé sur de faibles revenus et si vous bénéficiez du « taux plein », votre retraite « alignée » (carrière depuis 1973) peut, sous certaines conditions, atteindre un montant minimal.
- **le minimum vieillesse (ASPA)** : à l'âge de la retraite à taux plein (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué sous conditions de ressources et de résidence en France.
Au décès de l'assuré, les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables sur sa succession si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.

• Comment est revalorisée ma retraite de base ?

La retraite de base est revalorisée en principe une fois par an en fonction d'un taux fixé par les pouvoirs publics, suivant l'évolution de l'indice des prix.

Cette revalorisation est fixée au 1^{er} octobre. Pour l'ASPA, elle est fixée au 1^{er} avril.

• Comment est calculée ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire se calcule en points. En fonction des cotisations versées, un certain nombre de points sont acquis, suivant une valeur d'acquisition du point. Lors de la demande de la retraite, le nombre de points obtenu est multiplié par la valeur de service du point. Suivant les dates d'acquisition du point, la valeur est différente.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la mise en place d'un régime complémentaire commun aux artisans et aux commerçants se traduit par une valeur unique de service du point.

Tous les droits acquis avant 2013, en tant qu'artisan ou commerçant, sont repris dans le régime complémentaire commun aux artisans et aux commerçants.

Votre retraite complémentaire est versée entièrement si vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein mais elle est réduite si votre retraite de base a été obtenue à taux minoré (cf. p. 16).

• Comment est revalorisée ma retraite complémentaire ?

La valeur des points de retraite complémentaire¹ est fixée par le conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI, en principe une fois par an au 1^{er} octobre, en suivant les règles de revalorisation de la retraite de base (cf. p. 19).

1. À consulter sur www.rsi.fr > Barèmes > Prestations vieillesse.



La demande de votre retraite

• Quand faire votre demande ?

L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Pour obtenir votre retraite, vous devez impérativement en faire la demande.

Nous vous conseillons de faire votre demande de retraite 4 mois avant la date d'effet de votre retraite, c'est-à-dire son point de départ.

La date d'effet doit être fixée au premier jour d'un mois. Elle est choisie par vous mais elle ne peut pas être antérieure au 1^{er} jour du mois qui suit :

→ votre demande ;

→ ni à la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite (sauf si vous prenez votre retraite de façon anticipée).

BON À SAVOIR

Avant de faire la demande de votre retraite, il peut être utile de demander un recalcul de vos cotisations sociales provisionnelles du RSI sur vos revenus estimés¹, afin de payer des charges en fonction de vos revenus de l'année en cours.

• Comment faire votre demande ?

Vous avez été salarié, artisan, commerçant ou agriculteur :

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de base, vous n'avez qu'une seule demande de retraite à formuler à la dernière caisse de retraite à laquelle vous avez cotisé.

Cette demande peut se faire par écrit, par téléphone ou en vous rendant à votre caisse de retraite. Vous devez remplir un imprimé « demande de retraite personnelle » à obtenir auprès de votre caisse de retraite ou à télécharger sur le site internet du RSI : www.rsi.fr > Documentation > Formulaires.

Vous devrez retourner cet imprimé à votre caisse de retraite avec les pièces justificatives. Elle transmettra ensuite les informations aux autres régimes concernés. Cette demande unique vous permettra de faire valoir vos droits auprès des 3 régimes partenaires : le régime de retraite de base des salariés (CNAV), le régime des professions agricoles (MSA) et le régime des artisans et des commerçants (RSI). Vos différentes retraites seront calculées et réglées séparément en fonction de la durée de chacune de vos activités.

1. Demande sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations > Revenus ou à votre caisse RSI.

N En 2017, il est prévu un traitement, un calcul et un paiement global de la retraite de base pour les assurés nés à partir de 1953 et relevant d'au moins 2 régimes cités page 21.

Pour votre carrière artisanale ou commerciale, la demande unique de retraite est également utilisée pour la demande de retraite complémentaire.

Vous avez été affilié à un régime d'assurance vieillesse de base ou complémentaire

(par exemple : le régime des fonctionnaires, les régimes spéciaux, le régime complémentaire des salariés Agirc-Arrco...):

Vous devez faire une demande auprès de chacun de ces régimes (voir contacts utiles p. 37).

BON À SAVOIR

Si vous terminez votre carrière par une activité artisanale ou commerciale, renseignez-vous auprès du régime de votre retraite complémentaire salariée (de type Agirc-Arrco) pour savoir à quel taux cette retraite pourra vous être versée à l'âge légal de départ à la retraite.

Cas des demandes de retraite anticipée pour carrière longue (cf. p. 9)

Pour déposer sa demande, il vous suffit de prendre contact avec votre caisse RSI ou avec la caisse de retraite de votre dernière activité, au plus tôt 6 mois avant la date de départ envisagée.

Il vous est conseillé de poursuivre votre activité et de continuer à valider des droits dans votre régime de retraite, en attendant la réponse à votre demande.

Une attestation indiquant si les conditions sont réunies ou non pour un départ en retraite anticipée vous sera délivrée et précisera la date de départ envisageable.

BON À SAVOIR

Une seule attestation est remise pour l'ensemble de la carrière quels que soient les régimes où l'assuré a cotisé.



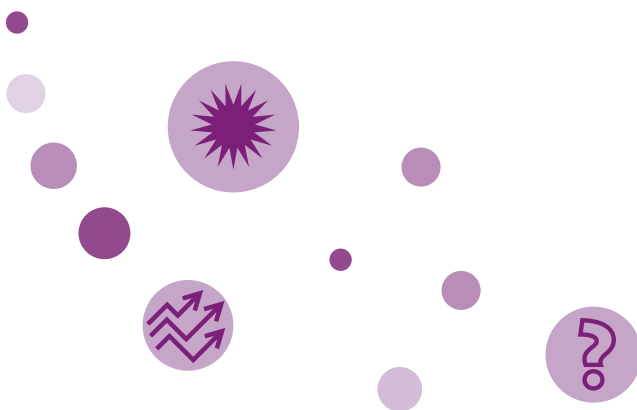
Vous avez travaillé à l'étranger

Vous devez l'indiquer sur l'imprimé de demande unique de retraite. En effet, dans le cadre de l'Union européenne ou de certaines conventions passées entre la France et d'autres pays et applicables aux travailleurs non salariés, les trimestres d'activités effectués dans ces États pourront être pris en compte.

Pour plus d'informations, consultez le site www.info-retraite.fr > Mon parcours retraite > Je suis expatrié.

• Quelles formalités pour cesser son activité ?

Si vous cessez votre activité indépendante, vous devez le signaler au Centre de formalités des entreprises (CFE) à la chambre de métiers et de l'artisanat ou à la chambre de commerce et d'industrie. Vous avez aussi d'autres formalités à remplir. Pour en savoir plus, consultez le site www.service-public.fr > Professionnels > Création-cessation.



Le paiement de votre retraite

• Dois-je cesser mon activité ?

Pour percevoir votre retraite, vous devez avoir cessé toutes vos activités sauf dérogations.

Les exceptions concernant l'obligation de cesser l'activité artisanale ou commerciale :

- **En cas de cumul emploi-retraite :**

Vous êtes retraité du RSI et vous maintenez votre activité artisanale ou commerciale. Pour cumuler intégralement votre pension du RSI et votre revenu d'activité artisanale ou commerciale, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir l'âge légal de départ en retraite (cf. p. 8) et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge du taux plein (cf. p. 8) ;

et

- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers.

N Remettre à votre caisse RSI une attestation de cessation d'activité en demandant à bénéficier à titre dérogatoire du cumul emploi-retraite.

À défaut de remplir ces deux conditions, si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser :

- le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 38 616 € en 2016) si vous exercez votre activité dans les Zones géographiques de revitalisation rurale (ZRR) ou dans les quartiers prioritaires (ex. zones urbaines sensibles) ;

- la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 19 308 € en 2016) si vous exercez votre activité hors de ces zones.

Si vous dépassez ces revenus, votre pension sera suspendue.

BON À SAVOIR

La reprise d'une activité professionnelle relevant d'un régime vieillesse différent de votre pension, ne pourra plus vous générer de nouveaux droits à la retraite si vous avez pris votre retraite à compter du 01/01/2015.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse (ASPA) (cf. p. 19) peuvent cumuler de façon partielle cette allocation avec un revenu professionnel.

Pour plus d'informations et si vous êtes dans une autre situation (retraité du RSI qui reprend une activité indépendante ou salariée), consultez le dépliant « Cumulez votre retraite artisanale ou commerciale avec un revenu professionnel » ou le site www.rsi.fr > Retraite et prévoyance > Emploi-retraite.



- **En cas de retraite progressive**, vous pouvez demander à bénéficier d'une fraction de votre retraite du RSI tout en poursuivant à taux réduit votre activité artisanale ou commerciale, à titre exclusif. Vous continuez ainsi de valider des trimestres de retraite au RSI en fonction de vos revenus professionnels. Vous devez avoir l'âge légal de départ à la retraite (**soit entre 60 et 62 ans selon votre génération**) **diminué de 2 années¹** et justifier au moins de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Ce dispositif existe aussi dans les régimes de salariés et au régime agricole.
- **En cas de transmission d'entreprise.**
- **En cas d'activité exercée à l'étranger.**

• Comment est payée ma retraite ?

Le paiement de votre retraite est mensualisé. Le versement intervient directement par virement sur votre compte bancaire ou postal entre le 8 et le 10 du mois suivant.

• Quels sont les prélèvements effectués sur ma retraite ?

Votre retraite fait l'objet de prélèvements destinés à rétablir l'équilibre financier de la Sécurité sociale :

- la Contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 6,6 % ou 3,8 % selon votre niveau d'imposition ;
- la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 %.

Selon votre revenu fiscal de référence, vous pouvez être exonéré de ces prélèvements sociaux.

- la cotisation additionnelle de solidarité autonomie au taux de 0,30 % (sauf si vous êtes bénéficiaire de l'ASPA (cf. p. 19) ou exonéré de CSG ou au taux de 3,8 % de CSG) ;
- la cotisation maladie (au taux de 7,10 %), uniquement si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et vous relevez d'un régime français d'assurance maladie.

Votre caisse RSI vous informe sur le montant des pensions figurant sur la déclaration de revenus à adresser au centre des impôts (cf. p. 28).

Si vous changez d'adresse, n'oubliez pas de le signaler à votre caisse RSI.

1. Sans être inférieur à 60 ans.

Les aides au départ en retraite

• L'accompagnement au départ à la retraite (ADR)

Lors de son départ à la retraite, le chef d'entreprise indépendant peut être confronté à des difficultés financières en raison de sa cessation d'activité ou faute d'avoir cotisé suffisamment.

Le RSI propose un accompagnement au départ à la retraite (ADR) sous forme d'aide financière, attribuée par l'action sanitaire et sociale du RSI.

De quoi s'agit-il ?

Cette aide financière permet la prise en charge des cotisations RSI impayées afin de valider des droits à la retraite en fin de carrière. Elle peut également servir à faire face aux difficultés rencontrées lors du passage à la retraite.

Quelles sont les conditions ?

Les bénéficiaires doivent être commerçants et artisans actifs au moment de la demande et ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite (cf. p. 8). Elle est versée, sous conditions de ressources (non imposable sur les revenus), aux assurés ayant cotisé plus de 15 ans ou 60 trimestres cotisés au RSI. L'activité artisanale ou commerciale doit être majoritaire dans le parcours professionnel.

Quel est le montant de l'ADR ?

En fonction des revenus du demandeur, le montant maximum de cet accompagnement financier varie de 7 500 € à 10 000 €. Il est non renouvelable.

Comment déposer une demande ?

La demande d'accompagnement au départ à la retraite peut être déposée :

- dans les 12 mois à compter de la date de départ à la retraite ;
- dans les 6 mois qui précèdent le départ à la retraite pour les cotisants non à jour.

Vous devez adresser la demande au service d'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI accompagnée d'une description de votre situation. Lors de l'étude de votre demande, la caisse RSI vérifiera si vous pouvez bénéficier d'autres aides.

BON À SAVOIR

Cette aide relaie l'indemnité de départ dont le dispositif a été supprimé depuis le 31 décembre 2014.



• Le tutorat en entreprise

Afin de favoriser les transmissions d'entreprises, la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a mis en place un dispositif de tutorat en entreprise.

Cette mesure permet à un chef d'entreprise, artisan ou commerçant qui part à la retraite et qui vend son entreprise, d'accompagner son repreneur sous forme de tutorat.

Une convention de tutorat est alors conclue entre ces deux personnes.

Si le tuteur est rétribué pour son rôle de tuteur, il doit cotiser au RSI pour l'assurance maladie et la retraite, sur la base du montant qu'il reçoit dans le cadre de la convention. Le tuteur n'est pas obligé de liquider sa retraite. Il peut ainsi continuer de valider des trimestres au RSI.

• Le contrat de génération

Pour anticiper la transmission d'entreprise, la loi du 1^{er} mars 2013 introduit le contrat de génération dont un volet concerne les chefs d'entreprise.

Le chef d'entreprise d'au moins 57 ans doit recruter un jeune de moins de 30 ans. Le chef d'entreprise reçoit une aide de 4 000 € par an pour une durée maximale de 3 ans afin de former et de transmettre ses compétences au jeune embauché.

La demande doit être faite à « Pôle emploi services » soit avec un imprimé « Demande d'aide de contrat de génération », soit sur internet. Pour obtenir l'imprimé ou effectuer la demande en ligne et avoir plus d'informations sur le dispositif, consultez le site :

www.travail-emploi.gouv.fr > Grands dossiers > Contrat de génération.

BON À SAVOIR

En fonction de la date de votre départ en retraite, il est important de préparer longtemps à l'avance la transmission de votre entreprise qui est une procédure complexe. Vous trouverez sur le site www.service-public.fr > Professionnels > Création-cessation toutes les informations sur les démarches et les outils pour réaliser la transmission de votre entreprise dans les meilleures conditions.

À la retraite, le RSI est toujours à vos côtés

• À quel moment dois-je contacter ma caisse RSI ?

Afin de garantir le versement régulier de votre retraite, vous devez nous signaler tout changement :

- d'adresse ;
- de coordonnées bancaires : avant de clôturer votre compte, assurez-vous que votre retraite a bien été versée sur votre nouveau compte ;
- de situation familiale ou d'état civil ;
- de reprise d'activité : sous certaines conditions, vous pouvez cumuler votre retraite personnelle avec vos revenus d'activité (cf. p. 24).
Si ces conditions ne sont pas réunies, votre pension sera suspendue.

• Dois-je déclarer ma retraite ?

Votre retraite est soumise à l'impôt sur le revenu.

N À compter de 2016, votre attestation fiscale indiquant le montant imposable de votre retraite est accessible uniquement en ligne sur www.rsi.fr ou en appelant votre caisse RSI.

Nous transmettons également ce montant à l'administration fiscale pour établir votre déclaration fiscale pré-remplie.

• Et mon assurance maladie ?

- **Si vous percevez plusieurs retraites**, vous bénéficiez de la prise en charge des frais de santé par le dernier régime d'affiliation. Vous pouvez aussi opter pour l'un des régimes maladie dont dépend vos retraites.
- **En cas de perception d'une pension de réversion et d'une pension personnelle**, c'est le régime dont dépend la pension personnelle qui doit rembourser vos frais de santé.
- **Si vous êtes retraité actif**, vous continuez de bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé dans « le régime de votre retraite », sauf option contraire pour « le régime de votre activité ».

Pour connaître les coordonnées de votre caisse RSI, en fonction de votre domicile, consultez le site internet du RSI en indiquant votre région en page d'accueil ou sur www.rsi.fr > Adresses utiles.



• Et ma complémentaire santé ?

En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire ou l'aide pour une complémentaire santé :

- **la CMU complémentaire (CMU-C)** offre une protection maladie complémentaire gratuite aux personnes ayant des ressources inférieures à 8 645 € par an pour une personne seule en métropole (12 967 € pour un couple) ;
- **l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)** vous permet de bénéficier de 100 € à 550 €¹ par personne et par an pour vous aider à souscrire une complémentaire maladie². Vous avez également accès au « tiers payant social » pour les honoraires des médecins. Vous bénéficiez de tarifs sans dépassements d'honoraires quel que soit le médecin que vous choisissez, même s'il pratique des honoraires libres (secteur 2). Vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser 11 670 € par an pour une personne seule en métropole (17 505 € pour un couple).

Les deux dispositifs permettent également de bénéficier du tarif spécial de l'électricité et du gaz.

Pour obtenir l'une de ces prestations, vous devez contacter la caisse qui vous verse vos prestations maladie.

Pour plus d'informations, consultez les dépliants CMU-C et ACS ou le site www.rsi.fr > Santé > Complémentaire santé.

• Et les autres prestations ?

Suite à votre changement de situation, vos ressources ont pu baisser. Vous pouvez obtenir, suivant la composition de votre foyer :

- une ouverture ou une réévaluation de l'aide au logement ;
- ou d'autres prestations familiales.

Pour plus d'information, consultez le site www.caf.fr.

1. Pour une personne âgée de 60 ans et plus.

2. Les contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix doivent être choisis dans une liste consultable sur le site www.info-acs.fr.

• Que faire au décès du retraité ?

Le décès du retraité doit nous être signalé par l'envoi d'un bulletin de décès ou de la photocopie de son livret de famille mis à jour.

Le conjoint ou l'ex-conjoint (même remarié) peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite de réversion pour la retraite de base et la retraite complémentaire.

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement, le conjoint doit en faire la demande.

Réversion retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier, sous conditions de ressources (20 113,60 € pour une personne seule, 32 181,76 € pour un ménage), d'une pension de réversion calculée sur la base de 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise. Ensuite, le montant à verser dépend des ressources. Aucune durée de mariage n'est exigée.

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans si le décès est intervenu après le 1^{er} janvier 2009.

BON À SAVOIR

Pour les commerçants, l'intégration dans le régime complémentaire des droits du « régime des conjoints » permet une majoration de la pension de réversion complémentaire égale à 25 % des droits (figés au 31/12/2003) de l'assuré décédé.

Réversion retraite complémentaire

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou son ex-conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Depuis la mise en place du régime complémentaire unique en 2013, les règles d'attribution sont identiques pour les artisans et les commerçants :

- la condition d'âge est fixée à 55 ans (ou 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou s'il a disparu avant le 1^{er} janvier 2008) ;
- aucune durée minimale de mariage n'est demandée ;
- les ressources du conjoint ou celle du ménage du conjoint ne doivent pas dépasser 77 232 € en 2016.

BON À SAVOIR

Une personne ayant vécu en couple avec l'assuré décédé mais sans être marié (Pacs ou concubinage) ne peut prétendre à la pension de réversion au titre de la retraite de base et complémentaire.



À chaque étape de votre retraite, l'action sanitaire et sociale vous accompagne¹

Avec l'allongement de la durée de la vie, la retraite se déploie en plusieurs étapes. Le RSI souhaite être aux côtés de ses ressortissants les plus fragiles pour les accompagner dans leur projet de vie et limiter l'incidence sociale de leurs difficultés.

• Pour une retraite active des seniors

Le RSI subventionne les associations qui proposent à ses ressortissants, selon leur propre calendrier, des activités conviviales autour de diverses thématiques (prévention, culture, découverte, loisirs, vie sociale...). Tous ces projets favorisent le maintien du lien social ou permettent d'assurer la médiation sociale (associations de retraités, professionnels, veufs, soutien à la création d'entreprise...).

Vous souhaitez participer à ces actions ? Prenez contact directement avec ces associations :

- Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat
www.fenara.org - courriel : info@fenara.org
- Union nationale des indépendants retraités du commerce
www.unirc.fr - courriel : secretariat@unirc.fr
- Cercle des seniors de la boulangerie
www.boulangerie.org

• Pour un maintien du lien social

Afin d'encourager le rapprochement des générations et susciter la création de nouvelles relations, le RSI développe une politique d'aide aux vacances.

Pour permettre aux travailleurs indépendants de renouer avec le plaisir et la convivialité des vacances, le RSI soutient le programme Seniors en Vacances de l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances) proposant des formules à prix réduits et une participation pour les seniors non imposables (coupon-réponse p. 34).

1. Voir également « L'accompagnement au départ à la retraite » p. 26.

• Pour remédier à un imprévu

Le RSI accorde des aides pécuniaires pour soutenir ses ressortissants les plus en difficulté, confrontés à des problèmes financiers ponctuels ou à des dépenses de santé importantes restant à leur charge (aides au chauffage, secours exceptionnels, prise en charge du ticket modérateur, soins spécifiques non pris en charge, prothèses dentaires ou auditives, frais d'optique...).

Afin de sécuriser le retour à domicile du retraité hospitalisé, le RSI propose une prestation de **retour après hospitalisation**. L'objectif est d'éviter une rupture de prise en charge de la personne entre l'hôpital et son domicile et un manque de coordination qui pourrait entraîner une augmentation de la durée du séjour hospitalier. Ces prises en charge peuvent également s'adapter à une chirurgie ambulatoire ou à la fin d'hospitalisation à domicile (exemple : cataracte).

• Pour soulager les aidants

Pour concilier la fonction d'aidant familial auprès de personne malade avec sa vie personnelle, le RSI propose des aides au financement d'alternatives de prise en charge de la personne dépendante (relais par une garde malade, hébergement temporaire...).

Le RSI encourage les initiatives pour l'organisation de séjours de vacances accompagnées pour **soulager les aidants familiaux**. La personne en perte d'autonomie est alors prise en charge dans une alternative de tourisme social adapté.

Un indépendant fragilisé et retraité peut obtenir, sous conditions, une aide financière pour réduire l'incidence du coût de la prise en charge de sa dépendance sur l'organisation de son séjour de vacances.

Ce séjour doit être proposé par un organisme de tourisme social, dans une structure de vacances accessible à tout public mais néanmoins adaptée au handicap. Les bénéficiaires doivent être accompagnés d'une équipe composée d'au moins deux professionnels de l'aide à la personne.

Soutenir les aidants peut se concrétiser par une participation à des groupes. L'action sanitaire et sociale du RSI s'implique dans un partenariat avec France Alzheimer afin de proposer des cycles d'information, des groupes de parole et halte relais aux personnes aidants d'Alzheimer (coupon-réponse p. 36).



• Pour vivre chez soi le plus longtemps possible

Dans ce programme d'actions, le RSI propose une évaluation globale des besoins à domicile aux personnes confrontées, suite à leur passage en retraite, aux premiers signes de perte d'habileté, voire à la maladie ou au deuil.

Cette évaluation permet un diagnostic complet de la situation de la personne afin d'établir des préconisations d'aides susceptibles de répondre à vos besoins.

Il peut s'agir d'aide au financement de travaux d'aménagement du domicile afin de limiter les risques domestiques (aménagement d'aire de douche, mise en place de plan incliné...). Cette aide peut être complétée en cas de besoin de différentes prestations : téléalarme, portage de repas à domicile, aide ménagère à domicile, garde à domicile...

Pour prolonger le maintien à domicile, le RSI finance des structures proposant des alternatives de placement définitif. Il s'engage dans des partenariats pour le développement de nouvelles offres de prise en charge telles que l'accueil de jour, les béguinages, l'hébergement temporaire.

• Quand vient le temps d'entrer en établissement

Le RSI mène diverses actions afin de permettre aux travailleurs indépendants d'accéder à une offre médico-sociale diversifiée.

Le RSI finance des opérations de construction, d'équipement et de diversification de l'offre de structures d'hébergement pour personnes âgées ne pouvant ou ne souhaitant plus rester en leur domicile. Elle est particulièrement attentive aux projets innovants concernant l'équipement ou le projet de vie.

Ces partenariats donnent lieu à la réservation de places d'accueil prioritaires pour les ressortissants du RSI.

• Le programme « Seniors en vacances »

Vous avez 60 ans et plus ? Vous êtes retraité ou sans activité professionnelle ? Vous avez envie de sortir de votre quotidien ?

Évadez-vous avec *Seniors en Vacances*, un programme mis en œuvre par l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances) qui a pour mission sociale unique de favoriser l'accès aux vacances pour tous... parce que les vacances sont essentielles quels que soient votre âge et vos moyens financiers.

Seniors en Vacances propose des séjours en pension complète qui allient plaisir, bien-être, convivialité et découvertes, à un prix unique (hors transport) en fonction de la durée du séjour. Au programme : activités quotidiennes, excursions, visites, animations chaque soir à partager en groupe.

Pour favoriser le départ en vacances des personnes ayant un faible montant de retraite, l'ANCV apporte une aide financière à déduire du prix du séjour (personnes non imposables avant déduction fiscale, ligne « Impôt sur le revenu net avant corrections » inférieure ou égale à 61 €).

L'ANCV vous propose deux durées de séjours :

→ 8 jours/7 nuits au prix de 393 € ou 208 € avec l'aide de l'ANCV ;

→ 5 jours/4 nuits au prix de 328 € ou 178 € avec l'aide de l'ANCV.

L'action sanitaire et sociale du Régime Social des Indépendants soutient ce programme pour permettre aux travailleurs indépendants retraités de renouer avec le plaisir et la convivialité des vacances.

Pour recevoir le catalogue des destinations 2016 et obtenir toutes les informations sur *Seniors en Vacances*, complétez le bulletin de demande de documentation ci-dessous.

En fonction de vos revenus et de votre situation globale, vous pouvez solliciter l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI pour un complément de prise en charge sur les frais en lien avec ce séjour.

1. 55 ans pour les personnes en situation de handicap ou de dépendance.



L'ANCV, des vacances et tellement plus.



Je souhaite recevoir gratuitement la documentation sur le programme Seniors en Vacances et ce, sans engagement de ma part. À retourner à l'adresse suivante : ANCV Seniors en Vacances - TSA 58111 - 37911 TOURS CEDEX 9

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville : N° de téléphone :

Courriel :

Offre valable dans la limite des places disponibles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est de permettre l'accès aux vacances des personnes âgées dans le cadre du Programme « Seniors en Vacances ». Conformément aux dispositions de l'article 39 et suivants de la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, dans les conditions posées par la Loi, par courrier adressé à l'adresse suivante : ANCV Seniors en Vacances - 36, boulevard Henri Bergson - 95201 Sarcelles Cedex.



• Un soutien aux victimes de catastrophes et d'intempéries

Le RSI apporte une **aide forfaitaire d'urgence** aux travailleurs indépendants actifs et aux retraités victimes de catastrophes ou d'intempéries (explosion de gaz, cyclone, inondations...).

Afin de soutenir les indépendants victimes de sinistres, l'action sanitaire et sociale accorde une aide forfaitaire d'urgence pour pallier des besoins de premières nécessités dans les premiers jours qui suivent le sinistre, sans attendre l'indemnisation des assurances.

La reconnaissance de catastrophes naturelles n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un tel secours.

ATTENTION : cette aide ne prend pas en charge tout ce qui est du ressort d'une assurance professionnelle ou personnelle.

• Comment bénéficier d'une aide ASS du RSI ?

Afin de bénéficier d'une aide au titre de l'action sanitaire et sociale, le ressortissant doit en formuler la demande auprès de la caisse RSI dont il relève en fonction de son lieu d'habitation.

Pour bénéficier d'une évaluation globale des besoins à domicile.

Le retraité doit percevoir à titre principal une pension de retraite RSI ; le régime principal est celui qui compte le plus grand nombre de trimestres validés ; le droit personnel primant sur le droit dérivé (pension de réversion).

Pour solliciter une prise en charge totale ou partielle de frais de santé

L'assuré doit avoir des droits ouverts au titre de l'assurance santé du RSI.

Pour bénéficier des autres aides

Il convient au minimum de percevoir une pension du RSI.

• Le partenariat avec France Alzheimer et maladies apparentées

Vous venez d'apprendre que l'un de vos proches est atteint de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Vous vous occupez au quotidien d'une personne malade. Vous vous interrogez sur les attitudes et les aides à apporter à l'un de vos proches. Vous vous sentez désespéré, fatigué.

Ne restez pas seul. Osez rompre le silence.

Le RSI est partenaire de l'association France Alzheimer et maladies apparentées qui apporte gratuitement aide et soutien aux familles. France Alzheimer répond à travers son réseau d'associations départementales aux besoins des aidants familiaux et des personnes malades grâce à un accompagnement diversifié et adapté. L'association propose une série d'actions pour le bien-être du couple aidant/aidé.

Vous souhaitez des informations sur la maladie, son évolution, ses conséquences, sa prise en charge... vous souhaiteriez participer à un groupe d'entraide et de partage d'expériences, recevoir de l'information. Nous vous invitons à nous retourner le coupon-réponse ci-dessous à l'adresse indiquée.



Mieux comprendre pour mieux aider.

- Je souhaite: être informé sur la maladie d'Alzheimer et sur mon rôle d'aidant en recevant de la documentation et en m'abonnant à la newsletter de l'association,
 être contacté par l'association France Alzheimer de mon département,
 participer à une formation des aidants familiaux.

(Veuillez cocher votre/vos choix)

À retourner à l'adresse suivante: **Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées**
21 boulevard Montmartre - 75002 PARIS

Contact: aidant@francealzheimer.org

Nom: Prénom:

Adresse:

Code Postal: Ville: Courriel:



Contacts utiles

• Caisses de retraite

(Sur les sites internet indiqués, vous trouverez les coordonnées des caisses).

Régime des salariés

Retraite de base

Carsat : Caisses d'assurance retraite et de santé au travail sauf pour la région parisienne (CNAV Île-de-France) et les DOM (CGSS Caisse générale de sécurité sociale).

- Téléphone : numéro unique **3960** (Service 0,06 €/mn + prix appel) du lundi au vendredi de 8h à 17h
- Site internet : www.lassuranceretraite.fr

Retraite complémentaire

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés pour les non-cadres

- Site internet : www.agirc-arrco.fr

Les Cicas : Centres d'information de l'Agirc-Arrco et Ircantec

- Rôle : traiter sur rendez-vous les demandes de retraite complémentaire (tous les points d'accueil sur www.agirc-arrco.fr)
- Téléphone : **0820 200 189** (Service 0,09 €/mn + prix appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

(L'Agirc et l'Arrco fédèrent un réseau de caisses de retraite complémentaire).

Régime des artisans et commerçants

RSI : Régime Social des Indépendants

- Téléphone : pour les prestations **3648** Service gratuit + prix appel - pour les cotisations **3698** Service gratuit + prix appel du lundi au vendredi de 8h à 17h.
- Site internet : www.rsi.fr avec :
 - les coordonnées des caisses RSI et leurs bureaux annexes dans « Adresses utiles » ;
 - les imprimés et les brochures à télécharger dans « Documentation ».

Régime des professions libérales (sauf avocats)

Cnavpl : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et ses 10 sections professionnelles

- Site internet : www.cnavpl.fr

Régime des avocats

Cnbf : Caisse nationale des barreaux français

- Téléphone : **01 42 21 32 30**
- Site internet : **www.cnbfr.fr**

Régime des agricoles (salariés et exploitants)

Caisses de la mutualité sociale agricole

- Site internet : **www.msa.fr**

(Les salariés agricoles relèvent de l'Arrco et de l'Agirc pour leur retraite complémentaire)

Régime des fonctionnaires de l'État

Service des retraites de l'État

- Site internet : **www.pensions.bercy.gouv.fr**

Régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

Cnracl : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

- Téléphone : **05 56 11 33 35** du lundi au vendredi de 9h à 16h
- Site internet : **www.cdc.retraites.fr**

Régime de la retraite additionnelle des fonctionnaires

Erafp : Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

- Site internet : **www.rafp.fr**

Régime complémentaire des agents non titulaires de l'État

Ircantec : Institution de retraite des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

- Téléphone : **02 41 05 25 25** du lundi au vendredi de 9h à 17h
- Site internet : **www.ircantec.retraites.fr**

(Ces agents relèvent du régime général des salariés pour leur retraite de base)

Autres régimes de salariés

Régimes spéciaux : mines, militaires, marins, Sncf, Ratp...

- Site internet : **www.regimesspeciaux.org**

1. Les Cicas sont également compétents pour traiter les demandes de retraite Ircantec.





• Autres contacts utiles

GIP Union Retraite

- Site internet : www.info-retraite.fr : site d'informations générales sur tous les régimes de retraite de base et complémentaire.

Pour connaître son ou ses régime(s) de retraite, consultez sur ce site « Retrouver les contacts de mes régimes de retraite ».

N **Pour les personnes âgées** : portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches

- Rôle : informer les personnes âgées sur leurs droits et les services qui leur sont destinés (aides sociales, maintien à domicile, hébergement...) avec un annuaire des organismes et des établissements.
- Site internet : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Caf : Caisse d'allocations familiales

- Site internet : www.caf.fr avec :
 - les coordonnées des Caf dans « Ma caf » ;
 - un simulateur de calcul des droits, les imprimés et les demandes en ligne dans « Services en ligne ».

(Si votre retraite principale est versée par la MSA (régime agricole), vous relevez de ce régime pour les prestations familiales)

Administration française

Téléphone **Allo service public** :

- **3939** (0,15 € la minute)
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h
- **33 (0)1 73 60 39 39** hors métropole et depuis l'étranger
- Site internet www.service-public.fr

Contenu :

- les adresses de tous les services publics dans « Annuaire de l'administration » ;
- un résumé de la législation dans tous les domaines de la vie courante avec les démarches administratives ;
- les formulaires administratifs et des services en ligne.

Le RSI est votre interlocuteur social
unique pour toute votre protection
sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

